

cotisations seront versées sera que le fonctionnaire a pu toucher lorsqu'il est entré au service du Canada, après avoir quitté le service de Terre-Neuve.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 11—*Service qui peut compter.*

M. Knowles: J'aimerais dire quelques mots seulement au sujet de l'article 11. Quand je cherche à le lire, j'avoue que je le trouve assez subtil et compliqué. Sauf erreur, c'est un des articles qui, ainsi que l'a mentionné l'adjoint parlementaire, ont pour objet d'aplanir certaines difficultés, lorsque des fonctionnaires permutent d'un service à un autre. Dans ce cas, il semble s'agir des rapports entre le service de la Gendarmerie royale du Canada et le service dans quelques ministères du Gouvernement visées par la loi sur la pension du service public.

J'accueille avec plaisir toutes ces initiatives tendant à augmenter la mobilité des droits de pension ou la possibilité de les transférer. C'est l'un des plus importants problèmes qui se posent actuellement au Canada, dans le domaine des pensions. Une foule de gens ne peuvent accéder à certains emplois parce qu'ils sont trop âgés pour remplir les conditions prescrites à l'égard des droits de pension dans ce domaine d'emplois. D'autres sont rivés à leur poste actuel, faute de pouvoir aller ailleurs sans perdre les droits de pension acquis jusqu'ici.

Le plus vite possible, il faudrait en venir au moment où les gens pourraient quitter le service de l'État afin de travailler pour un particulier, ou vice versa, ou passer d'un domaine à un autre, tout en conservant leurs droits et prestations de pension. A coup sûr, ce but pourrait être plus rapidement atteint, jusqu'à un certain point, par le ministre des Finances, si nous suivions un programme financier qui le permettrait. Tôt ou tard, il faudra plus que cela. Il deviendra nécessaire d'avoir un plan directeur, patronné par l'État, si nous voulons que les droits de pension soient mobiles et transférables sans restrictions. Je songe à des particuliers qui, en laissant un genre de travail pour passer à un autre, perdent des droits de pension importants, ce qui n'est vraiment pas équitable.

Ce disant, je ne critique pas la disposition à l'étude, car, si je comprends bien, elle aplanit certaines petites difficultés pour un groupe restreint, en ce domaine.

M. Benidickson: Chaque modification facilite davantage la réalisation du programme de plus grande envergure que préconise mon honorable ami.

[M. Benidickson.]

M. Knowles: Le Gouvernement devrait présenter une foule d'autres modifications de ce genre jusqu'au moment où les droits à la pension seront maintenus quand le bénéficiaire passera d'un domaine à un autre.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 12—*Règlements.*

M. Monteith: L'adjoint parlementaire nous dirait-il si plusieurs cas relèvent de l'alinéa d) et nous ferait-il part du genre de cas dont il est question à l'alinéa ga)?

M. Benidickson: Monsieur le président, la loi actuelle ne permet pas au gouverneur en conseil d'adopter de décret relativement aux congés non payés accordés avant la mise en vigueur de la présente loi. Nous pouvons réglementer pour ce qui est du présent, en ce qui a trait aux congés sans paye, mais la vérification des dossiers des fonctionnaires a révélé qu'on y avait inscrit à certaines périodes d'absence, couvertes par un congé, des périodes au sujet desquelles ils n'avaient pas antérieurement opté relativement à la contribution, et qu'ils désirent maintenant faire compter. Le ministère de la Justice nous a dit que nous ne pouvons d'aucune façon sous le régime de la loi actuelle, ni par décret ni autrement, régler le cas de ces fonctionnaires.

L'article 12 a trait, bien entendu, à la révocation de l'option par suite de difficultés et le paragraphe 5 constitue la partie essentielle, en l'espèce.

M. McIvor: Et le jeune homme qui a été malade, qui est absent en congé et continue ses paiements? Garde-t-il ses droits?

M. Benidickson: Oui.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 13. *Prorogation du délai imparti pour faire le choix dans certains cas.*

M. Monteith: Il semble que cet article soit l'un des plus importants du bill pour l'adjoint parlementaire. En présentant la résolution, il a dit que le nombre des contributeurs supplémentaires était d'environ 60,000. Combien ont été jugés admissibles au 31 décembre 1954?

M. Benidickson: Sauf erreur, à peu près la moitié. Si je ne me trompe, ce droit d'option ne serait pas maintenu après la fin de l'année.

M. Monteith: Ai-je raison de supposer que cette option peut être renouvelée d'année en année? Si l'option est exercée le 31 décembre 1957, le délai pourrait-il en réalité être étendu au 31 décembre 1958?